

ARRÊTÉ.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et

notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

*Vu la Loi du 20 Mars 1929 introduisant en Alsace et en Lorraine les dispositions législatives et réglementaires concernant les Monuments Historiques. La Commission des monuments historiques entendue;*

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades sur rue et sur cour de l'Arsenal  
de NEUF BRISACH (Ht-Rhin)

appartenant à l'ÉTAT (Ministère de la Guerre - Direction  
du Génie)

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de NEUF BRISACH  
et au Ministre de la Guerre (Direction du Génie)

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 JUIN 1932

Par déléation spéciale :

Le Directeur général des Beaux-Arts,

Membre de l'Institut,

*Paul LEON*

T. S. V. P.